



Arrêt

n° 117 770 du 28 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité togolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir fui son pays en raison des activités politiques de son père au sein de l'UFC (*Union des Forces de Changement*) et des conséquences qui s'en étaient suivies, en particulier l'assassinat de son père, de sa mère, alors qu'elle avait porté plainte à ce sujet, et de son frère. Par son arrêt n° 37 817 du 29 janvier 2010, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le récit du requérant n'était pas crédible. Par son ordonnance n° 5428 du 25 mars 2010, le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation du requérant n'était pas admissible.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 avril 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités et ajoute que son oncle a disparu depuis décembre 2012 ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents, à savoir une photocopie d'un certificat de nationalité togolaise, une photocopie d'une déclaration de naissance, une attestation de l'UFC du 28 mars 2013 et deux attestations médicales des 3 et 4 juin 2013 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 11).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, elle constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par l'invocation d'un nouvel événement et par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt, confirmant cette décision de refus et revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée, la partie défenderesse considère que le nouveau fait invoqué et les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

Ainsi, elle souligne que l'ignorance par le requérant des circonstances de la disparition de son oncle depuis décembre 2012 et son manque d'initiative pour s'informer sur le sort de ce dernier empêchent de tenir cette disparition pour établie. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents que le requérant a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, pour les motifs qu'elle indique dans sa décision et auxquels le conseil se rallie, de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 37 817 du 29 janvier 2010, le Conseil a jugé lui faire défaut et qu'ils n'établissent pas qu'il serait actuellement recherché dans son pays.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Ainsi, elle reproche au Commissaire adjoint de n'avoir fait aucun cas des deux attestations médicales des 3 et 4 juin 2013 qu'elle a déposées au dossier administratif postérieurement à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que « ces documents établissent la vraisemblance des souffrances physiques et morales que le requérant avait décrites dès l'introduction de sa première demande d'asile » (requête, page 3).

A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil ne peut que constater que ces deux attestations confirment que le requérant est suivi régulièrement par un médecin généraliste, un psychologue et un psychiatre mais qu'elles sont totalement muettes sur la pathologie et sur les traumatismes dont il souffre, ne permettant dès lors pas d'étayer les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir « manqué à son devoir d'instruction en ne prenant pas les contacts utiles à Lomé pour déterminer si le signataire [de l'attestation de l'UFC du 28 mars 2013] est une personne qui a habituellement le pouvoir de signature pour [...] [ce parti] » et pour « savoir si [...] [ce] document est authentique au pas » ; elle fait valoir à cet égard que le Commissaire adjoint « a exposé une situation générale relative à l'authenticité des documents togolais mais qu'[...] [il] n'a pas "in casu" apporté d'éléments pertinents pour déterminer que dans le cas d'espèce, il s'agissait avec certitude d'un faux ou d'un vrai "faux" » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante. Il relève en effet que, pour dénier le caractère probant de cette attestation, le Commissaire adjoint se fonde sur un « faisceau d'indices », à savoir l'absence sur ce document de la mention du nom de la personne qui l'a signé, l'ignorance par le requérant du nom de cette personne et même de celui du directeur général de l'UFC, la circonstance que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo mais surtout, de l'aveu même du requérant, le fait que les événements relatés dans ce document se basent uniquement sur ses propres déclarations et celles de son oncle qu'ils ont faites à l'UFC, l'attestation de l'UFC ne mentionnant pas qu'une enquête ou une autre démarche extérieure aurait été effectuée pour vérifier leurs dires. Sur la base de ce constat, le Conseil conclut que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'aucune force probante ne peut être attachée à l'attestation de l'UFC, qu'aucun devoir d'instruction complémentaire ne se justifie en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu que le doute profite au requérant à cet égard.

7.3 Pour le surplus, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de crédibilité de la disparition de l'oncle du requérant depuis décembre 2012, à l'égard duquel elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que le caractère inconsistant des déclarations du requérant à ce sujet et son manque d'initiative pour se renseigner à ce propos ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement.

7.4 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE